

Mutualité Socialiste du Luxembourg
établie à 6870 SAINT-HUBERT, Place de la Mutualité, 1
BCE 0411.727.485
OCM n° 323

Reconnue par Arrêté Royal du 30 décembre 1913

(Moniteur belge du 26 mars 1914)

Extrait des statuts

=====

(version soumise à l'approbation de l'OCM)

CHAPITRE IV - ORGANES DE LA MUTUALITE

Section 1 - L'Assemblée Générale

Composition

Article 10. L'Assemblée générale de la mutualité se compose d'un représentant par tranche complète de 1.000 de ses titulaires, avec un minimum de 15 représentants conformément à l'article 5, 1 de l'Arrêté royal du 7 mars 1991. Ces représentants sont élus par les membres pour une période de six ans, renouvelable.

Lorsqu'il est procédé à un vote comme précisé par les art. 20 et suivants des présents statuts, les candidats qui satisfont aux conditions d'éligibilité et qui ne sont pas élus en tant que représentants effectifs, sont élus comme suppléants.

Les suppléants deviennent représentants effectifs en remplacement des représentants démissionnaires, exclus ou décédés, dont ils achèvent le mandat ; ils sont appelés dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues ; en cas d'égalité de voix, le mandat est accordé au candidat le plus âgé.

Circonscription électorale

Article 11. La circonscription électorale de la Mutualité comprend les communes de la Province du Luxembourg.

Sont réputés faire partie de la circonscription électorale, les membres de la Mutualité ayant droit de vote.

Article 12. Les membres ayant droit de vote élisent le nombre de représentants calculé au prorata du nombre de membres tel que défini à l'article 10 des présents statuts.

Conditions de droit de vote et d'éligibilité

Article 13. Pour avoir droit de vote pour l'élection des représentants à l'Assemblée Générale :

- a. il faut être membre de la mutualité au sens de l'art. 9, 1° des présents statuts ou personne à charge d'un tel membre ;
- b. il faut être majeur ou émancipé ;
- c. s'il s'agit d'un membre, il doit être en ordre de cotisation auprès de la mutualité ;
- d. s'il s'agit d'une personne à charge, le membre dont cette personne est à charge doit être en ordre de cotisation auprès de la mutualité.

Pour pouvoir être élu à l'Assemblée générale, les membres doivent :

- a. avoir le droit de vote au sens de l'alinéa précédent ;
- b. être de bonne conduite, vie et mœurs, et ne pas être déchu des droits civils ;
- c. être affilié depuis au moins deux ans avant la date de l'appel à candidature en vue de l'élection ;
- d. ne pas être lié par un contrat de travail avec la Mutualité ou ne pas avoir été licencié en tant que membre du personnel de la mutualité ou de l'union nationale des mutualités socialistes pour un motif grave.

Procédure électorale

Article 14. Au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle les élections mutualistes auront lieu, la publication de l'appel aux candidatures est fait via le site web de la mutualité et au moins un des canaux suivants :

- dans le courrier en annexe duquel le bulletin de virement relatif au paiement des cotisations est joint,
- via e-mail,
- dans des publications disponibles dans toutes les antennes de la mutualité,
- dans des brochures destinées aux membres et placées à un endroit clairement visible.

Article 15. §1. Au plus tard le 30 novembre suivant, les candidatures doivent être adressées au président de la mutualité par lettre recommandée.

§2. Au plus tard le 31 décembre qui suit, le président, qui constate que le candidat ne répond pas aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 13 des présents statuts, informe par lettre recommandée le candidat concerné de son refus motivé de le porter sur la liste.

Sans préjudice de la compétence des tribunaux du travail, le candidat qui conteste le refus peut soumettre sa contestation à l'Office de Contrôle des Mutualités qui y donnera une suite adéquate ; les plaintes doivent être adressées, par lettre recommandée, à l'Office de Contrôle des Mutualités (1, avenue de l'Astronomie, 1210 Bruxelles), dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle la décision litigieuse est intervenue ; l'Office de contrôle dispose de trente jours civils pour notifier sa décision aux parties concernées.

Article 16. Au plus tard le 28 février de l'année au cours de laquelle les élections mutualistes auront lieu, la liste des candidats est établie en tenant compte le cas

échéant des décisions de l'Office de contrôle concernant les plaintes introduites à la suite du refus d'une ou de candidatures.

Les candidats figurent sur cette liste par ordre alphabétique. Le Conseil d'administration de la mutualité choisit par tirage au sort la lettre par laquelle commence cet ordre alphabétique.

Article 17. Au plus tard le 15 mars de l'année au cours de laquelle les élections mutualistes auront lieu, les convocations sont envoyées aux membres tels que définis à l'article 13 des présents statuts en précisant la date de l'élection, laquelle ne peut être fixée avant le 8^{ème} jour calendrier suivant l'envoi de la convocation.

Bureaux électoraux

Article 18. L'organisation des élections et le contrôle de celles-ci sont confiés à un bureau électoral composé d'un président, d'un secrétaire et de deux assesseurs. Le bureau électoral est composé au plus tard pour l'échéance prévue à l'art. 16 des présents statuts.

Le président et les assesseurs du bureau électoral sont désignés par le Conseil d'administration.

Le secrétaire est désigné par le président du bureau électoral parmi les membres du personnel de la Mutualité. Les candidats à l'élection ne peuvent pas faire partie du bureau électoral.

Le bureau électoral prend les mesures nécessaires afin de garantir le déroulement régulier des élections et détermine un nombre raisonnable de bureaux de vote à travers la circonscription électorale.

Pour chaque bureau de vote, le président du bureau électoral désigne, en outre, un secrétaire parmi les membres du personnel de la Mutualité afin de contrôler les procédures électorales dans les bureaux de vote et de transmettre le plus rapidement possible les bulletins de vote au bureau électoral.

Etablissement des listes électorales

Article 19. Les listes électorales sont établies par commune de la circonscription électorale. Font partie de la liste électorale d'une commune, les électeurs résidant dans cette commune.

Les électeurs ne résidant pas dans la circonscription électorale font partie de la liste électorale de la commune où est situé le siège social de la Mutualité.

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes d'électeurs. Les listes d'électeurs sont établies par le bureau électoral. Ces listes mentionnent le nom, les prénoms, le numéro de membre et l'adresse de chaque électeur.

Les listes d'électeurs doivent être clôturées pour permettre l'envoi dont question à l'art. 17 des présents statuts.

Le vote

Article 20. Le vote est libre et secret.

Le vote se déroule dans l'un des bureaux de vote de la circonscription électorale.

Tout électeur résidant dans une commune où est prévu un bureau de vote peut demander de voter par correspondance. Tout électeur résidant dans une commune où n'est pas prévu un bureau de vote reçoit d'office, avec la convocation, un bulletin de vote par correspondance.

Vote par correspondance

Quand le vote se fait par correspondance, et ce, conformément aux conditions fixées à l'article 20 des présents statuts, le président du bureau électoral envoie le bulletin de vote ainsi que les instructions de vote à l'électeur, dix jours au moins avant la période électorale.

Le bulletin de vote estampillé est placé dans une première enveloppe qui reste ouverte et vierge. Une deuxième enveloppe, également ouverte, et portant la mention "port payé par destinataire" est ajoutée à l'envoi et comporte la mention : "Au président du bureau électoral pour l'élection de l'Assemblée générale de la Mutualité Socialiste du Luxembourg". Cette deuxième enveloppe portera uniquement un signe permettant d'identifier la liste électorale dont fait partie l'électeur garantissant, de ce fait, l'anonymat du vote.

Tout ceci est adressé à l'électeur dans une troisième enveloppe, signée par le président du bureau électoral.

Le bulletin de vote doit être glissé dans la première enveloppe, qui doit être fermée et à son tour glissée dans la deuxième enveloppe et envoyée par la poste. Ce pli doit arriver, au Président du bureau électoral, avant la clôture du scrutin.

Vote électronique

Le vote peut avoir lieu par voie électronique sur place ou à distance, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions fixées par l'Office de contrôle.

Vote dans un des bureaux de vote

Quand le vote a lieu dans l'un des bureaux de vote de la circonscription électorale, l'électeur doit être informé en même temps qu'il reçoit la convocation dont question à l'art. 17 des présents statuts de l'endroit où se trouvent les bureaux de vote ainsi que des dates et heures auxquelles il est possible de voter.

Dans le bureau de vote, le secrétaire désigné par le bureau électoral note l'identité des électeurs qui se présentent et vérifie s'ils figurent sur les listes d'électeurs. Les électeurs doivent être en possession de leur carte d'identité.

Après la fermeture du bureau de vote, le secrétaire du bureau électoral transmet le jour même au président du bureau électoral les bulletins de vote dans une urne scellée.

Article 21. Chaque électeur ne peut émettre un nombre de votes supérieur au nombre de mandats à attribuer à la circonscription électorale. Le(s) vote(s) nominatif(s) est (sont) indiqué(s) dans la case figurant à côté du nom et du prénom du candidat pour lequel l'électeur souhaite voter.

Chaque électeur ne peut utiliser, personnellement, qu'un seul bulletin de vote.

Le membre qui dispose du droit de vote peut donner procuration à une autre personne disposant du droit de vote en vue de voter.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Dépouillement des bulletins de vote

Article 22. Le bureau électoral procède au dépouillement des bulletins de vote dès que possible en vue de permettre la communication des résultats dans un délai de 15 jours civils après le jour de l'élection.

Les représentants sont élus en fonction du nombre de voix obtenues.

En cas d'égalité de voix pour plusieurs candidats pour le dernier mandat à pourvoir, le mandat est accordé au candidat le plus âgé.

Sont nuls :

- les bulletins autres que ceux qui ont été remis à l'électeur;
- les bulletins qui contiennent plus de vote que de mandats à attribuer à la circonscription électorale ;
- les bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;
- les bulletins qui contiennent une marque permettant d'identifier l'électeur.

Le bureau électoral rédige un procès-verbal concernant le déroulement des élections en mentionnant le nombre de votes émis, le nombre de votes valables, la façon dont l'identité des électeurs a été contrôlée et le résultat du scrutin.

Article 23. Lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de mandats effectifs à pourvoir, ces mandats sont automatiquement dévolus auxdits candidats.

Si pour les raisons reprises à l'alinéa 1er de cet article, l'élection n'a pas lieu, un bureau électoral sera cependant composé et chargé de rédiger un procès-verbal mentionnant qu'il n'y a pas eu élection pour lesdites raisons.

Publicité

Article 24. Les membres ayant droit de vote sont informés par les mêmes canaux d'information que ceux prévus à l'art. 14 des présents statuts des résultats du scrutin au plus tard quinze jours civils après le jour où tous les votes ont eu lieu ou après la constatation qu'il n'y a pas lieu d'organiser des élections en application de l'art. 23 des présents statuts.

Sans préjudice de la compétence des tribunaux du travail, toutes les contestations peuvent être soumises à l'Office de contrôle des mutualités qui y donnera une suite adéquate ; les plaintes doivent être adressées, par lettre recommandée, à l'Office de contrôle des mutualités (1, avenue de l'Astronomie, 1210 Bruxelles) dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle la décision litigieuse ou celle à laquelle le déroulement ou le résultat contesté des élections est ou sont intervenus ; l'Office de contrôle dispose de trente jours civils pour notifier sa décision aux parties concernées.

Article 25. Un exemplaire du règlement électoral, des publications et/ou lettres visées aux articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 24 de ces statuts, ainsi que la composition du bureau électoral et un double du procès-verbal de la procédure électorale sont transmis à l'Union nationale auprès de laquelle la Mutualité est affiliée, ainsi qu'à l'Office de contrôle, ceci dans les trente jours suivant la date de clôture du scrutin.

Installation de la nouvelle assemblée

Article 26. La nouvelle Assemblée générale est installée au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle les élections ont eu lieu.

Elle peut désigner au maximum cinq conseillers à l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Ceux-ci ont voix consultative. Peuvent également assister à l'Assemblée générale avec voix consultative, les membres du Comité de Direction, prévu à l'article 41 bis des présents statuts qui ne seraient pas le cas échéant déjà membres de cette Assemblée.